



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 30

REUNION DU 24/06/2026

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Jean Marie PION , Pierre FAURIE, Bruno COURTHIAL, Pascal BRUYAT

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER n° 90

Match n°55643066, Jeunes de Vinezac 1 / Et. S. Malissardoise, coupe U15 Gilbert Pestre

Evocation du club de Et.S. Malissardoise concernant la qualification et/ou la participation des joueurs LOPEZ Mathéo licence n° 2548502334 et MILLET Eloan licence n° 9604976231 de l'équipe de Jeunes de Vinezac, ces joueurs étaient en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Jeunes de Vinezac le 19/06/2026 qui nous a fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant qu'après la décision de la commission d'appel disciplinaire en date du 18/06/2026 publiée le 25/06/2026 le joueur LOPEZ Mathéo licence n° 2548502334 était sur le coup d'une suspension de 2 matchs fermes avec date de prise d'effet le 04/05/2026.

Considérant qu'entre le 04/05/2026, date d'effet de la sanction et le 14/06/2026 date de la rencontre qu'il a disputée contre Et.S. Malissardoise 1, l'équipe de Jeunes de Vinezac a disputé qu'un match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.



Considérant qu'il en résulte que le joueur LOPEZ Mathéo licence n° 2548502334 avait purgé qu'un seul match avec l'équipe U15 1 de Jeunes Vinezac, jour où il a participé à la rencontre du 14/06/2026 face à l'équipe de Et.S.Malissardoise.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe de Jeunes de Vinezac pour en reporter le gain à l'équipe de Et.S.Malissardoise.**

Le club de Jeunes de Vinezac est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.4 des Règlements Sportifs du District, la Commission des Règlements dit que les joueurs LOPEZ Mathéo licence n° 2548502334 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 29/06/2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **LOPEZ Guillaume** licence n° **2538640710** est suspendu de 4 matchs fermes de toute fonction officielle avec date **d'effet le 29/06/2026** conformément à l'article 132 des Règlements Sportifs du District.

Les règlements sportifs et les règles qu'ils fixent, sont d'application stricte. Ils s'imposent à tous les acteurs du football tenus à leur rigoureux respect, il en va de la régularité et du bon déroulement des compétitions dont le District à la charge et la responsabilité ainsi que de l'équité sportive qui doit l'accompagner. Toute mesure au bénéfice du club de Jeunes de Vinezac qui aurait pour effet de le soustraire, contreviendrait à ce principe fondamental et introduirait forcément une rupture dans l'égalité de traitement due aux clubs.

En conséquence, la commission des règlements dit que **l'équipe U15 de Jeunes de Vinezac doit être retirée du palmarès de la coupe U15 Gilbert Pestre** avec toutes les conséquences attachées à ce retrait, notamment restitution dans le meilleur délai de la coupe indument obtenue.

Déclare **l'équipe de U15 de Malissard comme vainqueur de ladite coupe au titre de la saison 2025/2026.**

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

Le Président du club
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION